

COMMUNE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE

- :- :-

ARRETE PORTANT CONSTAT DE LA VACANCE D'UN BIEN CADASTRE 482 AH 77
SIS LIEUDIT « LE WALORIER SUD » RUE SAINT SAUVEUR A BRUAY-LA-BUISSIÈRE

- :- :-

ARRETE MUNICIPAL N° 2023-555

- :- :-

Le Maire de la Commune de Bruay-La-Buissière,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment les articles L1123-1 à L1123-3 ;

Vu le code civil, notamment son article 713 ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

Vu l'avis favorable de la commission communales des impôts du 21 mars 2023 autorisant la commune à engager la procédure des biens présumés sans maître conformément aux articles sus désignés, pour la prise de possession par la commune la parcelle située rue Saint Sauveur - Lieudit «le Wallorier Sud» à Bruay-La-Buissière (62700), cadastrée 482 AH 77 pour une superficie de 380 m² ;

Considérant que le 2^{ème} alinéa de l'article L 1123-1 du GGPPP dispose que sont considérés comme n'ayant pas de maître les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu et pour lesquels depuis plus de trois ans les taxes foncières n'ont pas été acquittées ou ont été acquittées par un tiers ;

Considérant qu'en application de l'article 1657 du code général des impôts, le terrain susmentionné ne fait pas l'objet d'une mise en recouvrement de la taxe foncière ;

Considérant que la circulaire du 08 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n° 2007-809 du 13 août 2004, assimilant le propriétaire « disparu » à un propriétaire « inconnu », à savoir une personne identifiée au cadastre, disparue sans laisser de représentant, dont le décès trentenaire est difficile à prouver et dont les biens ne sont pas la propriété d'une autre personne ;

Considérant qu'un bien « vacant et sans maître » ne répond pas aux obligations d'entretien qui émane de la responsabilité de chaque propriétaire ;

Considérant qu'après une enquête effectuée par les services communaux, la parcelle située rue Saint Sauveur - Lieudit « le Wallorier Sud » à Bruay-La-Buissière (62700), cadastrée 482 AH 77 pour une superficie de 380 m², n'a pas permis de retrouver le propriétaire dudit terrain ;

.../...

Considérant qu'au vu de la matrice cadastrale, la parcelle située rue Saint Sauveur - Lieudit « le Wallorier Sud » à Bruay-La-Buissière (62700), cadastrée 482 AH 77 pour une superficie de 380 m², appartient à Monsieur BOULLET Charlemagne, sans identification de la date et du lieu de naissance de celui-ci - domicilié à Barlin (62620) sans adresse connue ; et qu'après renseignement pris auprès des services de la commune de Barlin, cette personne n'a pas été identifiée ;

Considérant que la fiche hypothécaire du service de la publicité foncière Béthune 1 relative au bien susmentionné, ne laisse apparaître aucun propriétaire connu et que la commune propose de l'incorporer dans son domaine privé communal ;

ARRETE

Article 1 : Est présumé vacant et sans maître le terrain nu sis rue Saint Sauveur - Lieudit « le Wallorier Sud », cadastré 482 AH 77 pour une superficie de 380 m², lequel n'a pas de propriétaire connu vivant ou susceptible de l'être, au sens de la circulaire du 08 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n° 2007-809 du 13 août 2004.

Celui-ci satisfait aux conditions prévues au 2^{ème} alinéa de l'article L 1123-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques. Au vu de l'article 1657 du code général des impôts, le terrain susmentionné ne fait pas l'objet d'une mise en recouvrement de la taxe foncière.

Par conséquent, la procédure d'appréhension dudit bien par la commune, prévue par l'article L 1123-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques est mise en œuvre par le présent arrêté.

Article 2 : Ledit arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie et sur le terrain. Celui-ci fera l'objet d'une publication, d'une insertion dans un journal local et sera notifié au représentant de l'Etat dans le département.

Article 3 : A compter de l'accomplissement de la dernière mesure de publicité prévue à l'article 2, le propriétaire dispose d'un délai de 6 mois pour se faire connaître. A défaut, le bien est présumé sans maître au titre de l'article 713 du code civil.

Article 4 : Monsieur le Maire de la commune de Bruay-La-Buissière est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, Lille Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Il peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

A Bruay-La-Buissière, le 20 avril 2023

Certifié exécutoire,

Le Maire



Ludovic PAJOT